Sécurité Sociale
de la Guadeloupe et de Saint-Martin
Caisse Générale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

REF. MARCHE : 26 – 971 – 019

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION DES SITES DE LA ZONE DE DOTHEMARE.

Le présent CCAP compte 20 pages numérotées de 1 à 20.

SOMMAIRE

ARTICLE 1- PARTIES CONTRACTANTES 3
ARTICLE 2- OBJET DU MARCHE 3
ARTICLE 3- PROCEDURE, FORME ET MONTANT 3
ARTICLE 4- ALLOTISSEMENT 3
ARTICLE 5- MARCHES ULTERIEURS DE PRESTATIONS SIMILAIRES 4
ARTICLE 6- DUREE DU MARCHE 4
ARTICLE 7- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
ARTICLE 8- OBLIGATIONS DU TITULAIRE 4
ARTICLE 9- RESPONSABILITE DU TITULAIRE 6
ARTICLE 10- CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE 6
ARTICLE 11- CONTINUITE DES PRESTATIONS 9
ARTICLE 12- CONFIDENTIALITE ET SECURITE 9
ARTICLE 13- DROIT DE PROPRIETE 10
ARTICLE 14- ACTUALISATION DES PIECES ET DOCUMENTS DU MARCHE 11
ARTICLE 15- PRIX 11
ARTICLE 16- FACTURATION 12
ARTICLE 17- DISPOSITIF DE VIGILANCE 14
ARTICLE 18- SOUS-TRAITANCE 16
ARTICLE 19- CLAUSE DE REEXAMEN 16
ARTICLE 20- CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 17
ARTICLE 21- GARANTIE 18
ARTICLE 22- PENALITES 18
ARTICLE 23- CONNAISSANCE DES LIEUX 18
ARTICLE 24- EXCECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 18
ARTICLE 25- ASSURANCE 19
ARTICLE 26- RESILIATION DU MARCHE 19
ARTICLE 27- REGLEMENT DES LITIGES 20
ARTICLE 28- DEROGATIONS AU CCAG–FCS 20

ARTICLE 1-PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint-Martin (CGSS) qui est l'organisme contractant et qui conclut le marché avec son titulaire ;
- Le Titulaire est le prestataire qui conclut le marché avec la CGSS.

Le pouvoir adjudicateur est le représentant de l'organisme dans la passation et le suivi de l'exécution du marché soit Monsieur le Directeur par intérim de la CGSS de Guadeloupe et de Saint-Martin.

ARTICLE 2-OBJET DU MARCHE

Le présent marché de services a pour objet la réalisation de prestations de maintenance préventive et corrective des installations de climatisation et de ventilation de la zone de DOTHEMARE.

Les détails et lieux d'exécution des prestations à réaliser sont décrits dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 3-PROCEDURE, FORME ET MONTANT

3.1 PROCEDURE

Le marché est passé selon la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, du code de la commande publique.

Ce marché est soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale.

3.2 FORME ET MONTANT

Il s'agit d'un marché "composite" comportant pour chacun des lots :

- une partie marché ordinaire pour les prestations régulières à prix forfaitaire ;
- une partie accord-cadre à bons de commande (article R2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique) pour les prestations ponctuelles, conclue pour les montants suivants :

LOTS	Montant HT période initiale		Montant HT période de reconduction	
	minimum	maximum	minimum	maximum
1	00,00 €	144 590,00 €	00,00 €	144 590,00 €
2	00,00 €	72 930,07 €	00,00 €	72 930,07 €
3	00,00 €	10 861,16 €	00,00 €	10 861,16 €

ARTICLE 4-ALLOTISSEMENT

4.1 DECOMPOSITION EN LOTS

- Lot 1 : Espace Amédée FENGAROL
- Lot 2 : Imm. Jacques LEGRIX / Imm. Jacques THORIN
- Lot 3 : Imm QUATR'AILES / Centre d'Examen de Santé

4.2 LIMITATION DE DEVOLUTION DES LOTS

Un candidat ne peut être attributaire de plus d'un lot.

Dans le cas où un candidat après application des critères de choix, serait mieux classé sur plusieurs lots, le lot dont l'estimation financière est la plus importante lui sera attribué.

ARTICLE 5-MARCHES ULTERIEURS DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de recourir à la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence, pour confier au titulaire la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du marché, sous réserve que les marchés correspondants soient notifiés au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 6-DUREE DU MARCHE

La durée d'exécution du présent marché est précisée à la rubrique B5 de l'acte d'engagement du lot correspondant.

ARTICLE 7-PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) (1 par lot) et ses annexes (annexe 1 : Bordereaux des prix forfaitaires(BPF), annexe 2 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'exemplaire original conservé dans les archives de la CGSS fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la CGSS fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cadre de mémoire technique renseigné pour le lot concerné;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.
Aucune réserve, apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du marché.

ARTICLE 8-OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat, de manière à garantir l'exécution des prestations décrites dans le CCTP dans le respect des prescriptions du présent CCAP. A ce titre il s'engage :

- à prendre toutes les dispositions nécessaires à une parfaite exécution de son obligation de résultat, décrites dans les pièces contractuelles du présent marché ;
- à respecter l'ensemble des textes en vigueur dans le domaine concerné ;
- à effectuer les prestations avec des personnels qualifiés et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal ;
- à assumer, sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la protection, la discipline et l'administration de son personnel dans la stricte application des règlements de la législation du travail ;
- à assurer la permanence de ses prestations et à en contrôler régulièrement le bon déroulement, de telle façon que la mission qui lui incombe soit parfaitement remplie ;
- à remplacer immédiatement le personnel absent ;
- à prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité et respecter les consignes établies conjointement avec la CGSS ;
- à prévenir au plus tôt le représentant de la CGSS de tout événement et/ou fait de nature à compromettre la bonne exécution des prestations dont il a la responsabilité ;

- à faire en sorte que ces interventions ne provoquent aucune gêne des usagers ;
- à restituer les installations, équipements et locaux en bon état à l'expiration du marché ;

8.2 DEVOIR DE CONSEIL

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandation vis-à-vis de la CGSS, ainsi qu'à une obligation de mise en garde, notamment d'alerte de dysfonctionnement, dangers potentiels au titre de ses prestations.
Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché.

Il doit signaler les incidents prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens.

- En l'absence de signalement avant la remise de son offre, le titulaire ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le contenu du présent marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.
- Le titulaire doit informer la CGSS de tous les problèmes qu'il rencontre pour assurer sa prestation. Il doit signaler les incidents prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens et indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas remédié.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de la CGSS différente de celle qu'il aura préconisée.

8.3 OBLIGATION DE BONNE CONDUITE DU PERSONNEL INTERVENANT DANS LES LOCAUX

Le Titulaire est tenu de respecter les règles de bonne conduite conformes aux prestations attendues.
Le personnel du titulaire s'interdit notamment :

- de fumer dans les locaux ;
- de faire entrer dans les locaux toute matière prohibée par la législation en vigueur ;
- d'accueillir dans les locaux des personnes étrangères au besoin du service ;
- d'utiliser du matériel propriété de la CGSS à des fins personnelles : moyens de communication (ligne téléphonique, téléphone, fax, etc.), photocopieur, papeterie, etc.
- de porter atteinte à la disponibilité, l'intégrité et à la confidentialité du réseau informatique de la CGSS. À ce titre, le personnel du titulaire s'interdit :
 - de brancher quelque équipement que ce soit non strictement nécessaire à l'exécution des prestations sur le réseau électrique de la CGSS (chargeur de smartphone, etc.) ;
 - de se connecter de quelque façon que ce soit sur le réseau informatique de la CGSS (en filaire, en Wifi, etc.).

8.4 OBLIGATION DE GESTION DES BADGES D'ACCES AUX LOCAUX

Les badges permettant l'accès aux locaux de la CGSS sont remis au titulaire dans le cadre de l'exécution du marché. Le titulaire et son personnel s'engagent :

- à confier les badges uniquement au personnel concerné par l'exécution des prestations dans les locaux de la CGSS ;
- à utiliser les badges d'accès fournis uniquement dans le cadre de leur activité et durant les horaires d'intervention convenus entre le titulaire et la CGSS ;
- à assurer la protection physique des badges fournis afin d'éviter leur détérioration, perte ou vol ;
- à ne pas permettre à un tiers, par quel moyen que ce soit, de réaliser une association entre lesdits badges et l'adresse des locaux de la CGSS ;

- à avertir dans les plus brefs délais la CGSS en cas de perte ou de vol de l'un ou des badges ;
- à restituer les badges la CGSS en fin de marché.

8.5 OBLIGATION DE GESTION DE L'ALARME ANTI INTRUSION

Les locaux de la CGSS sont équipés d'un système de détection d'intrusion physique. Un code confidentiel permettant la mise sous et hors surveillance du système ainsi qu'un mode opératoire décrivant ces opérations sont remis au titulaire.
Le titulaire et son personnel s'engagent :

- à assurer la confidentialité du code fourni (*) ;
- à utiliser le code fourni uniquement dans le cadre de l'exécution des prestations, et durant les horaires d'intervention convenus entre le titulaire et la CGSS ;
- à mettre hors surveillance le système d'anti intrusion au démarrage de chaque intervention et dans le délai imparti évitant ainsi le déclenchement de l'alarme anti intrusion ;
- à mettre sous surveillance le système d'anti intrusion à l'issue de chaque intervention ;
- à signaler à la CGSS toute alerte remontée par le système lors de sa mise sous surveillance ou lors de sa mise hors surveillance ;
- à avertir dans les plus brefs délais la CGSS en cas de risque de divulgation dudit code ;
- à signaler à la CGSS le départ d'un collaborateur du titulaire ayant eu connaissance du dit code.

(*) Règle de bonnes pratiques pour le stockage du code :
Le code de mise/hors surveillance du système, s'il est stocké sur un support, quelle que soit la nature de ce support (papier, numérique, etc.), ne doit pas être distinguable et ne pas pouvoir être rattaché de quelque façon que ce soit au BENEFICIAIRE. Par exemple, ce code pourra être utilement noyé dans un ensemble de chiffres de façon à ce que seul l'utilisateur du code se souvienne de la position du code au sein du dit ensemble.

ARTICLE 9-RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire engage sa responsabilité en cas de mauvaise exécution de ses obligations et doit répondre du préjudice subi par la CGSS.

Il garantit la CGSS contre tous recours liés à l'exécution du marché.

Il est seul responsable à l'égard de la CGSS et des tiers, pour l'ensemble des prestations couvertes par le marché jusqu'à l'expiration de celui-ci, de tous dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence ou volontairement, de tout manquement ou de toute autre cause pouvant lui être imputée dans l'exécution du marché.

Les réparations des dommages ou avaries qui viendraient à se produire de son fait aux ouvrages de la CGSS seront exécutées d'office à ses frais, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de 15 (quinze) jours.

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée dans les cas de force majeure.

ARTICLE 10-CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

10.1 ORGANISATION DU TRAVAIL

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.
Il est responsable de l'organisation du travail et de la répartition quotidienne des effectifs. Il met à disposition les effectifs nécessaires à l'exécution des prestations et à l'obtention du niveau de qualité attendu.
L'organisation et les effectifs à mettre en œuvre pour la réalisation de la prestation doivent être validés par la CGSS.

10.2 LIENS JURIDIQUES

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc.).
Le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur.
Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

10.3 DEMANDE DE REMPLACEMENT DU PERSONNEL

La CGSS peut exiger du titulaire, le remplacement du personnel qui n'aurait pas les capacités techniques, les qualifications ou le comportement exigés pour la bonne exécution des prestations.
Le titulaire fait son affaire des litiges avec son personnel qui trouveraient leur source dans une décision de remplacement.

10.4 LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL

Le titulaire doit fournir à la CGSS, dans un délai de 7 jours calendaires suivant la date de notification du marché, la liste nominative et qualitative du personnel susceptible d'intervenir dans les locaux.
Cette liste est impérativement tenue à jour et transmise au représentant de la CGSS.
Le titulaire doit justifier en permanence d'un personnel suffisant pour assurer la bonne exécution des prestations, conformément aux dispositions du CCTP.
Les personnels d'intervention et de remplacement nommément désignés par site, au vu de l'exécution des prestations du présent marché, doivent être préalablement agréés.
Ils sont les seuls autorisés à intervenir sur le site auquel ils sont affectés.

10.5 INTERLOCUTEURS

Le titulaire indique le nom et les coordonnées (numéro de téléphone portable + adresse courriel) d'un référent au plus tard à la notification du marché. Cette personne est en relation avec le représentant de la CGSS pour la mise en œuvre des prestations objet du marché, et doit donc être joignable à tout moment.

10.6 ACCES AUX LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Le personnel du titulaire est tenu d'observer les consignes et les règles appliquées au personnel de
La CGSS. Le non-respect par son personnel de ces dispositions est de nature à engager la responsabilité civile et contractuelle du titulaire. Le titulaire doit doter son personnel d'un vêtement de travail.

10.7 CLES/BADGES D'ACCES AUX LOCAUX

La CGSS dote le titulaire de clés/badges, en quantité suffisante, permettant l'accès aux sites et locaux. En cas de perte ou de vol, le titulaire avise aussitôt l'organisme des exemplaires manquants, ceux-ci sont remplacés et font l'objet d'une facturation qui lui est adressée.

10.8 COMPORTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel du titulaire est soumis à une obligation de réserve, tant à l'égard du personnel de la CGSS que des prestataires et des visiteurs.
Le titulaire garantit l'intégrité et la probité de son personnel. De ce fait, il s'engage à respecter et à faire respecter les interdictions suivantes qui lui sont faites :
- diffuser à des tiers toute information dont lui-même et ses préposés peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché,
- provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux de travail,
- manquer de respect au personnel,
- sortir des établissements des objets ou des documents dont la CGSS est propriétaire,
- procéder à des vols ou à des détériorations,
- introduire et/ou consommer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées,
- sortir des locaux des objets qui leur sont confiés pour l'exercice de leur fonction,

Cette liste n'étant pas limitative.
L'utilisation du téléphone portable personnel est limitée aux situations d'urgence ou relatives à l'organisation du travail.

10.9 MATERIELS ET PRODUITS

Les matériels, outillage, consommables techniques, pièces détachées, fluides et EPI sont fournis par le titulaire qui en a la responsabilité.
Ces derniers devront être conformes aux normes de sécurité.
Tout dommage causé aux installations et équipements, sera mis à la charge du titulaire.

10.10 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

10.10.1 Obligation générale

Le titulaire se conforme à la réglementation en vigueur. Il s'engage à mettre en œuvre des procédés et produits respectueux de l'environnement dans l'exécution des prestations de maintenance. L'utilisation de fluides frigorigènes à faible Potentiel de Réchauffement Global (PRG) est exigée. De ce fait, sont interdits les gaz hydrofluorocarbures (HFC), notamment le gaz R410A.

Le titulaire assure une gestion conforme des déchets générés dans le cadre de l'exécution du marché, notamment :

- les fluides frigorigènes ;
- les huiles usagées ;
- les filtres, pièces et composants remplacés ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

10.10.2 Traçabilité

Pour chaque intervention impliquant une manipulation de fluides frigorigènes, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours, un certificat de récupération mentionnant la nature et la quantité de fluide récupéré.
Pour les autres déchets, le titulaire transmet mensuellement (avant le 10 du mois) un récapitulatif des déchets évacués accompagné des bordereaux de suivi (BSD) ou bons d'enlèvement DEEE.
L'ensemble des justificatifs est conservé 5 ans et tenu à disposition du pouvoir adjudicateur.

10.10.3 Filière de traitement

Le titulaire recourt exclusivement à des installations de traitement régulièrement autorisées ou enregistrées.

Les matériels récupérés sont traités conformément à la législation en vigueur. Le titulaire doit être capable de fournir dès la notification du marché et à tout moment sur simple demande de l'administration, les certifications et agréments du prestataire chargé du traitement des déchets.

10.11 CLAUSE SOCIALE : EGALITE PROFESSIONNELLE ET NON-DISCRIMINATION

10.11.1 Principes

Le titulaire s'engage à respecter les obligations légales relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à la non-discrimination, conformément aux articles L. 1132-1 et L. 1142-8 du code du travail.

10.11.2 Justificatifs

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours suivant la notification :
Entreprises ≥ 50 salariés :

- l'index égalité professionnelle F/H de l'année en cours ou, à défaut, de l'année N-1 ;
- le plan d'action si la note est inférieure à 75/100

Entreprises < 50 salariés :

- une attestation sur l'honneur de respect des principes d'égalité professionnelle et de non-discrimination.

L'index ou l'attestation est actualisé(e) chaque année au plus tard le 31 janvier.

10.11.3 Prévention

Le titulaire informe les personnels intervenant sur site des règles applicables en matière de non-discrimination et de lutte contre le harcèlement.
En cas de signalement de discrimination ou de harcèlement impliquant le personnel affecté au marché, le titulaire en informe le pouvoir adjudicateur dans un délai de 48 heures et prend les mesures correctives appropriées.

10.11.4 Contrôle

Le pouvoir adjudicateur peut demander, avec un préavis de 10 jours ouvrés, tout document complémentaire permettant de vérifier le respect des engagements du présent article.
Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour répondre.

10.11.5 Sous-traitance

Le titulaire s'assure que ses sous-traitants respectent les mêmes obligations. Il demeure responsable de leurs manquements

ARTICLE 11-CONTINUITE DES PRESTATIONS

11.1 DEFAILLANCE DU TITULAIRE/ GREVE DE SON PERSONNEL

En cas de défaillance du titulaire et notamment d'arrêt de travail de ses salariés pour fait de grève, celui-ci reste tenu d'exécuter la prestation. La CGSS peut ainsi faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Le Titulaire du marché n'est pas admis à prendre part à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial qui sont nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'Organisme.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

11.2 INTERRUPTION DES PRESTATIONS POUR CAS DE FORCE MAJEURE

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure empêchant le titulaire d'exécuter une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, la CGSS peut recourir aux services d'une autre société qui est chargée d'exécuter les prestations pendant la durée d'empêchement du titulaire.

ARTICLE 12-CONFIDENTIALITE ET SECURITE

12.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui sont communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les Parties entendent préciser que sont considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du marché.
Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique,

spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du marché,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du marché,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du marché,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

12.2 VERIFICATION DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'organisme, s'il l'estime nécessaire, se réserve le droit de procéder à une vérification du respect par le titulaire, des engagements mis à sa charge en terme de confidentialité et de sécurité.

Le titulaire prendra les mesures nécessaires pour mettre à disposition de l'organisme, le cas échéant, les éléments permettant de prouver qu'il a respecté ses engagements.

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements, et indépendamment des sanctions encourues, l'organisme pourra décider de résilier le marché.

12.3 RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Si pour l'exécution du présent marché le titulaire a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité et de sécurité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ses sous-traitants et à leur faire respecter les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

12.4 EXCEPTIONS A LA CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties est déliée de son obligation de confidentialité dans le cas où :

- La divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du marché,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

12.5 DUREE DES OBLIGATIONS

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13-DROIT DE PROPRIETE

Le titulaire concède à la CGSS un droit exclusif d'utilisation des documents produits dans le cadre des prestations réalisées au titre du présent marché, avec le droit de les reproduire, de les adapter, de les modifier et d'y apporter des corrections soit directement, soit indirectement, quel qu'en soit le support connu au moment de la signature du présent marché.
Cette cession est valable pour l'ensemble du territoire français, départements et territoires d'outremer compris.

Le prix de la cession est contenu dans le prix des prestations réalisées dans le cadre du présent marché.
Le titulaire reste propriétaire des droits attachés aux méthodes et outils qu'il est amené à mettre en œuvre dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 14-ACTUALISATION DES PIECES ET DOCUMENTS DU MARCHE

L'ensemble des documents et justificatifs listés ci-après doit être tenu à jour pendant toute la durée du marché :

- L'attestation de capacité pour la manipulation de fluide frigorigène et de gaz oxygène acétylène et azote (catégorie I),
- Le certificat de récupération de fluides récupérés.
- L'index égalité professionnelle F/H
- Le récapitulatif des déchets évacués accompagné des bordereaux de suivi (BSD)
- Les bons d'enlèvement DEEE
- Les certifications et agréments du prestataire chargé du traitement des déchets.

ARTICLE 15-PRIX

15.1 CONTENU DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix indiqués dans les annexes financières de l'Acte d'Engagement du lot concerné.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, y compris les taxes spécifiques aux dépenses de la Guadeloupe telles que l'octroi de mer, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Les prix comprennent également la fourniture de produits consommables comme décrits à l'article 7 du CCTP.

Les aléas qui donneraient naissance à un arrêt provisoire des prestations ne pourront servir de fondement à une demande d'indemnité du titulaire.

15.2 FORME DES PRIX :

Les prix des prestations régulières (article 3 du CCTP) sont forfaitaires.
Les prix des prestations ponctuelles (article 5 du CCTP) sont unitaires à bons de commande.

15.3 ACTUALISATION DES PRIX

Aucune actualisation des prix n'est prévue au présent marché.

15.4 REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes durant les 12 premiers mois à compter de la date de notification du marché. Ils sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres. En cas de reconduction, ils sont révisables tous les 12 mois à compter de la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$P_1 = P_0 \times (I_1 / I_0)$

Dans laquelle :

P_1 = nouveau prix révisé hors taxe

P_0 = Prix initial hors TVA figurant dans l'annexe financier de l'acte d'engagement ;

I_0 = Index du bâtiment - BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710982, en vigueur au mois d'établissement de l'offre ;

I_1 = Index du bâtiment - BT50 - Rénovation - Entretien tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710982, dernier indice connu et publié par l'INSEE à la date de la révision (généralement mensuel).

Les valeurs de l'indice sont à relever au Bulletin mensuel de la statistique de l'INSEE sous l'identifiant 001710982.

L'indice figurant au dénominateur représente la valeur initiale connue à la date d'établissement du prix de l'offre du titulaire, (mois M de remise de l'offre) qui est indiqué (mois et valeur) par le candidat.

Les valeurs finales des indices figurant aux numérateurs sont respectivement celles du mois M des années N+1.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs seront effectués au dix millième près puis arrondis en conformité avec les règles d'arrondi de l'euro.

En cas de changement par l'INSEE ou par un organisme habilité de la dénomination de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression par l'INSEE ou par un organisme habilité d'un indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié par courrier au pouvoir adjudicateur par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur disposera d'un délai de 21 jours ouvrés pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai, les parties devront trouver un accord par avenant.

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur par courrier en recommandé avec accusé de réception, le détail du prix révisé au moyen de la formule de révision des prix susvisée.
Le silence de la CGSS dans un délai de 21 jours ouvrés à compter de la réception du courrier vaut acceptation du prix révisé.
En cas de refus de la proposition de révision du titulaire, le pouvoir adjudicateur lui fait sa proposition dans les meilleurs délais.

La révision de prix ne pourra s'appliquer avant transmission de la demande et du détail du prix révisé. Elle ne pourra pas être rétroactive et sera uniquement applicable sur la période de reconduction à venir.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs sont effectués au dix millième près, puis arrondis en conformité avec les règles d'arrondi de l'euro.
Il est entendu que la révision des prix ne s'applique pas aux bons de commande émis avant la date de révision.

15.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans la mesure où les prix révisés à la hausse viendraient à dépasser le seuil annuel de 5% par rapport à ceux précédemment pratiqués, la CGSS se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché sans indemnité.

ARTICLE 16-FACTURATION

16.1 ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les prestations forfaitaires régulières sont payables mensuellement à terme échu. La facturation intervient après l'admission par la CGSS des prestations réalisées.

S'agissant des prestations occasionnelles à bons de commande, le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à des prestations commandées dont l'exécution est constatée et admise par la CGSS.

Mentions devant figurer sur les factures papiers ou électroniques :
Les factures devront comporter *à minima*, en application de l'article D.2192-2 du code de la commande publique, les indications suivantes, conformes au marché :

- nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du marché, éventuellement du bon de commande ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- La description de la prestation, le site (bâtiment), la date ou période concernée;
- le prix unitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

16.2 MODALITES DE TRANSMISSION DES FACTURES

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invités, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.
L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CGS de la Guadeloupe informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CGSS informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.
Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CGSS de la Guadeloupe en tant que destinataire de la facture : **314 572 025 00307**
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **Service Achats Marchés – code : 3621**
- Le numéro d'engagement correspond au **numéro du marché** tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché/accord-cadre.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/

- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire doit transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci doivent être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.
Les factures sont alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

CGSS de la Guadeloupe- Ordonnancement
CS 38104
97181 Les Abymes Cedex

16.3 MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.
Les prestations sont payables sur présentation de la facture.
La CGSS se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.
Le Directeur Comptable et financier de la CGSS règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par la CGSS des livrables et prestations dans les conditions prévues aux articles 10,11, 12 et 13 du présent CCAP.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CGSS en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire :
 Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
 Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités prévues au présent marché seront déduites du montant de la facture ou feront l'objet d'un ordre de reversement.

ARTICLE 17-DISPOSITIF DE VIGILANCE

La situation du titulaire est appréciée au dernier jour du mois précédent la transmission de pièces.

Le dispositif de vigilance est mis en œuvre via l'applicatif **e-Attestations.**
Au plus tard à la notification du marché, le titulaire communique une adresse électronique qui sera inscrite à l'applicatif.
Par la suite, il reçoit un lien par le biais duquel il devra s'inscrire sur l'applicatif afin de mettre en ligne les documents demandés. Il devra s'assurer que les documents mis en ligne sont à jour.
En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire sur la plateforme, il en informe l'Unité Contrats et Marchés Publics et transmet ses attestations au courriel du service : service.achats@cgss-guadeloupe.fr

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code du travail, le titulaire s'engage à fournir et à maintenir à jour les pièces suivantes pendant toute la durée d'exécution du marché.

17.1 PIECES SOCIALES (OBLIGATOIRES TOUS LES 6 MOIS)

- Une attestation de vigilance URSSAF, datant de moins de 6 mois, conformément aux articles L8222-1 et D8222-5 du Code du travail.
- Lorsque le titulaire emploie des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, une liste nominative comportant pour chacun la date d'embauche, la nationalité, ainsi que le type et le numéro du titre valant autorisation de travail.
- En l'absence de salariés étrangers soumis à autorisation de travail, une attestation sur l'honneur du titulaire certifiant qu'il n'emploie pas de salariés étrangers soumis à autorisation de travail.
- Les justificatifs d'immatriculation (extrait K ou Kbis, ou équivalent).

17.2 PIECES FISCALES (OBLIGATION CONTRACTUELLE)

- Une attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale.
- Cette attestation doit être fournie à première demande de l'acheteur et au minimum une fois par an.

17.3 MODALITES DE TRANSMISSION

Le dispositif de vigilance est mis en oeuvre via l'applicatif e-Attestations.
Au plus tard à la notification du marché, le titulaire communique une adresse électronique qui sera inscrite à l'applicatif.
Par la suite, il recevra un lien par le biais duquel il devra s'inscrire sur l'applicatif afin de mettre en ligne les documents demandés. Il devra s'assurer que les documents mis en ligne sont à jour.
En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire sur la plateforme, il en informe le Service Central Achats Marchés Publics et transmet ses attestations au courriel du service : service.achats@cgss-guadeloupe.fr

Les pièces sont déposées et maintenues à jour sur la plateforme e-attestation (www.e-attestation.com).
La mise à disposition des pièces sur cette plateforme vaut transmission à l'acheteur.
À défaut de mise à jour sur la plateforme, les pièces doivent être transmises par voie électronique dans un délai de 10 jours à compter de la demande.
L'absence de mise à jour est assimilée à un défaut de production.

17.4 16.4. DEFAUT DE PRODUCTION OU DEFAUT DE MISE A JOUR

En cas d'absence de transmission, de transmission incomplète ou de défaut de mise à jour des pièces de vigilance semestrielles, la CGSS met en demeure le titulaire de régulariser sa situation dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de la demande.
À défaut de régularisation complète dans ce délai, la CGSS peut appliquer une pénalité contractuelle de 50 € par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de l'expiration du délai imparti.
Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent article ne peut excéder 10 % du montant hors taxes du marché.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les sommes dues au titulaire ou faire l'objet d'un ordre de reversement.

17.5 16.5. CONSEQUENCES CONTRACTUELLES

Le défaut persistant de production ou de mise à jour des pièces de vigilance constitue un manquement contractuel.
Sans préjudice de l'application des pénalités, la CGSS peut, après mise en demeure restée infructueuse :
Refuser l'intervention d'un sous-traitant dont la situation n'est pas régulièrement justifiée ;
Résilier le marché pour faute du titulaire, sans indemnité, dans les conditions prévues au présent CCAP et au CCAG applicable.

ARTICLE 18-SOUS-TRAITANCE

Pour des motifs de confidentialité et de sécurité, la sous-traitance de l'exécution des prestations de toute nature nécessitant de pénétrer ou de détenir des moyens d'accès des locaux (clé, passe, etc..) de la CGSS de Guadeloupe et Saint-Martin est interdite.

Cependant, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque marché de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration spéciale mentionnant :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitées sont précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes, des pénalités ;
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toutefois, lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre de l'entreprise principale, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement dont le contrat a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant. En produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Dans tous les cas, le titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur (PA) à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

ARTICLE 19-CLAUSE DE REEXAMEN

Le patrimoine de la CGSS est susceptible d'évoluer au cours de l'exécution du présent marché. Aussi, dans le respect de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié durant toute la durée de son exécution, selon les modalités fixées ci-après.

19.1 AJOUT DE PRESTATIONS AU BPU (BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES)

Dans le cadre de l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'annexe 2 du marché (BPU) peut être complétée en cours d'exécution du marché afin d'ajouter ou compléter certaines prestations à condition que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du marché.

19.2 AJOUT DE SITES/INSTALLATION

Des nouveaux sites ou d'installations peuvent être intégrés au présent marché, dans ce cas la CGSS en informe le titulaire et lui demande de remplir un nouveau bordereau des prix, ces évolutions se formalisent par la conclusion d'un avenant.

19.3 FERMETURE DE SITE

En cas de fermeture temporaire ou définitive de tout ou partie d'un site, la CGSS informe le titulaire de la suspension ou de la suppression des prestations sans contrepartie du forfait de rémunération correspondant aux sites concernés. Un avenant au marché sera établi.
Le titulaire ne peut prétendre à aucun type de compensation sur cette base.

19.4 AUTRES MODIFICATIONS

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

En cas de circonstances imprévues, il sera fait application de l'article R2194-5 CCP.

En cas de modification(s) non substantielle(s), il sera fait application de l'article R2194-7 CCP.

En cas de modification de faible montant, il sera fait application des articles R2194-8 et R2194-9 CCP.

ARTICLE 20-CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur l'exécution du marché.

20.1 CHANGEMENT SANS CREATION D'UNE NOUVELLE PERSONNE MORALE OU PHYSIQUE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile ou de compte à créditer doit être notifié à la CGSS par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.
Dans ce cas, le titulaire est tenu de fournir un K-BIS

Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-63 du code de la commande publique.

20.2 CHANGEMENT ENTRAINANT UN NOUVEAU TITULAIRE

Dans le cas où les activités du titulaire sont cédées à une autre société à la suite d'une fusion, cession, absorption, restructuration, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire…, le transfert du marché à cette autre entité est possible dans les même conditions d'engagements.

Le nouveau titulaire apporte la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché. Il vérifie également la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale. Il s'assure, en outre, de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

Ce changement se formalise par la conclusion d'un avenant de transfert. Celui-ci doit comporter la signature du titulaire et du bénéficiaire de la cession.

La CGSS se réserve le droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues à l'article R. 2143-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 21-GARANTIE

La fourniture des pièces et produits est garantie contre tout vice ou défaut de fabrication à compter de la date de réparation des installations ayant fait l'objet de maintenance ou de réparations, pendant 12 mois.
Pat conséquent, dans l'hypothèse où serait constaté un vice ou défaut de fabrication, le titulaire s'engage à procéder au remplacement des pièces à ses frais et risques exclusifs dans un délai d'une semaine.

ARTICLE 22-PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité pour quelque motif que ce soit. Il encourt de plein droit et sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

Manquements	Montant pénalité
Dépassement du délai de remise en état de marche définitive	100 € par jour ouvré de retard
Non-respect des visites de maintenance préventive prévues au planning	100 € par jour ouvré de retard
Non-respect du délai d'intervention en cas de maintenance corrective	80 € par heures de retard
Non remise ou non-tenu à jour des documents à fournir prévus au marché (planning, compte rendu, carnet de maintenance, etc.)	80 € par jour de retard
Le non-respect des obligations prévues à l'article 10.1	200 € par justificatif non transmis dans les délais ;
Le défaut de justificatifs prévus à l'article 10.2	150 € par jour de retard, plafonnée à 10 % du montant annuel du marché.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.
Elles commencent à courir, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Elles ne s'appliquent pas si la faute est imputable à la CGSS ou est l'effet d'un cas de force majeure ayant touché le titulaire.

ARTICLE 23-CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et des installations lors de la visite obligatoire des sites effectuée avant la remise de son offre.
Aucune réclamation concernant l'étendue des prestations à réaliser n'est acceptée par la CGSS après notification et pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 24-EXCECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations de du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;
- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.
Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 25-ASSURANCE

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Ce contrat doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou la CGSS à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.
Le titulaire doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommage matériel ou immatériel qu'il peut causer à la CGSS, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent contrat, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses employés.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG/FCS, il doit justifier avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de ses responsabilités garanties.
A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

À défaut de production de l'attestation d'assurance, le marché pourra être résilié, conformément au chapitre 7 du CCAG-FCS.
Le titulaire s'engage à ce que la (ou les) police(s) d'assurance en cause conserve(nt) tous ses (leurs) effets pour la durée du marché. Le montant des garanties souscrites doit être suffisant et adapté à la prestation objet du présent marché et à ses conséquences dommageables.

ARTICLE 26-RESILIATION DU MARCHE

La résiliation peut être prononcée conformément au chapitre 7 du CCAG-FCS.

En complément des cas de résiliation visés au chapitre 7 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié en cas de modification substancielle des conditions du marché par le titulaire.

En outre, la CGSS peut aussi prendre la décision de résilier le marché aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse :

- s'il refuse l'application des pénalités visées à l'ARTICLE 22- du présent CCAP
- en cas de mauvaises exécutions ou d'inexécution répétée des prestations

- en l'absence de production de l'attestation de capacité de manipulation de fluide frigorigène, renouvelée, en cours de marché.
- En cas de non-respect de la clause environnementale de l'article 10.12
- En cas de manquement grave (condamnation pénale définitive pour discrimination ou harcèlement dans le cadre du marché)

ARTICLE 27-REGLEMENT DES LITIGES

Les parties peuvent recourir à l'arbitrage.
En cas de recours judiciaire, les tribunaux français sont seuls compétents.

27.1 LITIGES RELATIFS A L'EXECUTION

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'exécution est le Tribunal Judiciaire de Pointe-à-Pitre, 7 rue Victor Hugues, 97110 POINTE A PITRE.
Tél : 0590 89 69 50
Site Web : http://www.justice.gouv.fr

27.2 LITIGES RELATIFS A LA PASSATION

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à la passation est le Tribunal Judiciaire de Fort-de-France, 35 Bd du Gal de Gaulle, 97200 FORT DE FRANCE.
Tél : 0596 48 41 41
Site Web : http://www.justice.gouv.fr

ARTICLE 28-DEROGATIONS AU CCAG–FCS

L'ARTICLE 22- du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.
L'ARTICLE 25- du présent CCAP déroge à l'article 9 du CCAG-FCS.